

Liberté Égalité Fraternité

DRPP/PAI Pôle d'appul interministériel

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

M TSANEV Tsanko À ALBIAS

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.

Le Préfet Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU;

Vu l'arrêté n° 2018-19 du 14 mars 2018, mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Albias,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2020, transmis à l'exploitant le 2 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 2 novembre 2020 que M TSANEV Tsanko stocke environ 63 véhicules dont 8 véhicules hors d'usage et divers déchets issues de cette activité, sur une surface inférieure à 100 m²;

Considérant que cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE dès lors que la superficie concernée dépasse 100 m²;

Considérant que l'activité exercée par M TSANEV Tsanko n'est donc pas classable au titre de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que l'exercice de cette activité de dépollution requiert la détention d'un agrément préfectoral ;

Considérant que cette activité est exercée sans détenir l'agrément requis à l'article R. 543-162 du code de l'environnement :

Considérant que cette activité est exercée sur la parcelle n° 154 de la Section AY du plan cadastrale de la commune d'ALBIAS ;

Considérant que le PLU de la commune d'ALBIAS classe la parcelle n° 154 en zone Ah ;

Considérant que la zone A correspond aux espaces agricoles, à valeur économique et patrimoniale. Cette zone est exclusivement réservée à l'activité agricole. Le sous-secteur Ah comprend l'ensemble des constructions non agricoles situées en zone agricole. Elle a pour but de permettre l'évolution de ces constructions sans permettre de nouvelles constructions par ailleurs.

Considérant qu'en zone Ah sont interdites toutes constructions ou installations de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celle visées à l'article 2 du règlement du PLU (les installations

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <a href="http://www.tam-et-garonne.gouv.fr">http://www.tam-et-garonne.gouv.fr</a> Tél. 05 63 22 82 00 Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

classées si elles sont directement liées et nécessaires à l'activité agricole, ou au fonctionnement des équipements publics et qu'elles n'impliquent pas d'effet dommageable sur l'environnement);

Considérant que l'activité exercée par M TSANEV Tsanko est interdite par le PLU ;

Considérant que la régularisation de la situation administrative des activités exercés par M TSANEV Tsanko est par conséquent impossible ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M TSANEV Tsanko de cesser ses activités et de remettre le site en état ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure M TSANEV Tsanko de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

### ARRÊTE

#### Article 1er:

M TSANEV Tsanko est mis en demeure de cesser ses activités et de remettre le site en état.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est le suivant :

- arrêt immédiat des activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.
- les véhicules hors d'usages et déchets associés doivent être évacués dans un délai de trois mois.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le Tarn-et-garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à M TSANEV Tsanko et transmise pour information à Mme le Maire d'ALBIAS.

Fait à Montauban, le 3 0 NOV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général.

**Emmanuel MOU** 

Délais et voles de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le bials du site www.telerecours.fr.